

Arrêt

n° 108 074 du 6 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1er juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 86 786 du 4 septembre 2012 dans l'affaire 97 410). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillera, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, en termes de requête, deux nouveaux documents, à savoir un témoignage de son oncle du 20 avril 2013 et un courrier émanant du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique du 22 avril 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

La partie requérante développe en premier lieu diverses considérations sur la possibilité légale d'introduire une nouvelle demande d'asile afin de critiquer le raisonnement suivi par la partie défenderesse, lequel impliquerait que « l'ancien motif de refus se présenterait comme un écran et prédéterminerait la réponse qui serait apportée à la nouvelle demande d'asile ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette thèse dans la mesure où, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée pour se dispenser d'examiner la nouvelle demande d'asile et les éléments y invoqués, mais a simplement estimé, en vertu de ce même principe et à l'instar du Conseil de céans, que son examen porterait sur la pertinence desdits éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chacun des nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant de l'avis de recherche, établi au nom du requérant le 5 novembre 2012, et de la convocation du 30 novembre 2012, concernant l'oncle de ce dernier, la partie requérante utilise une même argumentation selon laquelle, en substance, la partie défenderesse ne se prononcerait pas formellement sur leur authenticité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Ainsi, s'agissant des preuves documentaires susceptibles d'être produites dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

A cet égard, force est de constater qu'il existe de nombreuses anomalies sur ces documents. L'avis de recherche présente notamment des typographies différentes, et la convocation ne précise nullement le nom de son signataire ou le motif qui en serait le fondement. Par ailleurs, les informations dont se prévaut la partie défenderesse ne sont nullement contredites en termes de requête. Il en résulte que les constats posés dans la décision querellée suffisent amplement à ôter toute valeur probante à la convocation et à l'avis de recherche.

Concernant la photographie qui représenterait la maison du requérant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision entreprise dans la mesure où il est dans l'impossibilité de s'assurer que le bâtiment qui y figure est bien le domicile du requérant, des raisons de la destruction de celui-ci, ou encore de la date et des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris.

S'agissant du témoignage de l'oncle du requérant du 3 janvier 2013, outre l'impossible identification de son auteur, sa nature privée suffit en l'espèce à conclure qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour étayer le récit de la partie requérante, qui a été jugé non crédible, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision et les arguments correspondants de la requête. Cette conclusion est renforcée par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle son oncle aurait dû avoir recours à un tiers pour rédiger ce document.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer mutatis mutandis au témoignage du 20 avril 2013.

Enfin, les courriers du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique des 2 mars 2012 et 22 avril 2013 ne sont pas plus de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil de céans du 4 septembre 2012 dans la mesure où, s'ils constituent des preuves que le requérant a entrepris des démarches auprès de cette organisation, leurs contenus respectifs ne permettent en rien de tirer des conclusions quant aux suites données, aux résultats obtenus ou s'agissant des faits invoqués à l'appui de la présente procédure. En effet, le courrier du 2 mars 2012 se limite à établir l'ouverture d'un dossier au profit du requérant. Quant au courrier du 22 avril 2013, il n'a pour objet que de confirmer la clôture de ce même dossier le 30 novembre 2012, sans toutefois apporter plus de précisions.

Sur le décès du père du requérant, la partie défenderesse considère que, sans avoir à remettre en cause sa réalité, cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit. Pour ce faire, la décision entreprise souligne que le requérant lie les circonstances du décès de son père aux difficultés qu'il a jusqu'alors invoquées, mais que celles-ci ne sont pas crédibles. Elle considère également improbable que les autorités guinéennes attendent autant de temps, les événements invoqués datant de 2009. Enfin, elle rappelle que l'oncle du requérant aurait été convoqué suite à ce décès, mais que la convocation ne dispose d'aucune force probante.

En termes de requête, il n'est apporté aucune argumentation en rapport à ces motifs pertinents de la décision, lesquels demeurent donc entiers.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président F. F.,

M. J.-F. MORTIAUX

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

S. PARENT